

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (3^e ch.)*: Folle enchère; délai de distance; ne doit être observé; saisie immobilière préexistante; requête de l'adjudicataire sur enchère; n'empêche la poursuite de folle enchère. — *Cour d'appel de Lyon (4^e ch.)*: Commissionnaire; hausse de la marchandise; défaut de livraison; dommages-intérêts. — *Cour d'appel d'Aix (ch. réunies)*: Quotité de biens; donation entre époux; cumul; mobilier appartenant à la femme; défaut d'inventaire. — *Cour d'appel d'Alger*: Faillite; concordat; exécution; créance civile; compétence. — *Cour de cassation (ch. crim.)*: Comploit contre la sûreté de l'Etat; affaire dite du complot d'Agén. — *Cour d'assises de la Seine*: Pillage du château de Neuilly; détournement d'objets d'art; faux témoignage du mari et de la femme. — *Cour d'assises de l'Indre*: Affaire Delay; double assassinat; condamnation à mort. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord*: Tentative d'assassinat. — *Infanticide.*
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Election d'un maire et d'un adjoint; conseillers municipaux; incompatibilité; rejet.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CANDIDATS.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Poulhier.

Audience du 5 juillet.

FOLLE ENCHÈRE. — DÉLAI DE DISTANCE. — NE DOIT ÊTRE OBSERVÉ. — SAISIE IMMOBILIÈRE PRÉEXISTANTE. — REQUÊTE DE L'ADJUDICATAIRE SUR ENCHÈRE. — N'EMPÊCHE LA POURSUITE DE FOLLE ENCHÈRE.

I. La folle enchère peut être poursuivie sans observer le délai de distance fait lors du commandement de payer, fait lors de la sommation au fol enchérisseur d'assister à l'adjudication, lesquels sont valablement signifiés au domicile de l'adjudicataire, chez lequel domicile a été élu par une des clauses du cahier des charges.

II. La saisie immobilière pratiquée par l'adjudicataire fol enchérisseur contre les acquéreurs subséquents de l'immeuble, n'est point un obstacle à l'exercice de la folle enchère.

A l'égard de la première question, il est évident que la folle enchère étant placée au titre des incidents sur la poursuite de saisie immobilière, la procédure est régie, dans son principe, par l'article 718 du Code de procédure civile, qui porte expressément que toute demande incidente à une poursuite de saisie immobilière, sera formée sans augmentation du délai à raison des distances, et que décider le contraire serait détruire toute l'économie de la loi en matière de poursuites immobilières.

A l'égard de la seconde question, il paraît encore plus évident que la poursuite de saisie immobilière pratiquée par le fol enchérisseur, qui a rendu l'immeuble sans l'avoir payé, contre son acquéreur, ne saurait paralyser l'exercice de la folle enchère dans les mains des créanciers inscrits sur le précédent propriétaire.

Le contraire était toutefois soutenu dans les circonstances suivantes :

Le 30 juillet 1846, M. Sénécourt, alors juge d'instruction près le Tribunal de Rochefort, et maintenant conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, s'était rendu adjudicataire, à l'audience des saisies immobilières de la Seine, d'un immeuble connu sous le nom de Blanchisserie générale de la Seine, moyennant 82,000 francs de prix principal.

Suivant acte notarié du 10 juin 1847, il avait revendu cet immeuble à la société de la Blanchisserie générale de la Seine, moyennant 150,000 francs, en déduction desquels les acquéreurs s'étaient engagés à payer le montant des créances inscrites sur l'immeuble, jusqu'à concurrence des 82,000 francs.

Les acquéreurs n'ayant pas payé, M. Sénécourt avait dirigé contre eux une poursuite de saisie immobilière, qui avait été convertie en vente sur publications volontaires, lorsque les demoiselles Lhuillier et la veuve Manet, créancières inscrites sur les précédents propriétaires, et colloquées sur le prix dû par le sieur Sénécourt, lui firent signifier au domicile élu pour lui par le cahier des charges, l'avis qu'il s'était rendu adjudicataire pour lui, un commandement de payer le bordereau de collocation à elles délivré, avec déclaration que, faute d'y satisfaire, il serait procédé par elles à la vente sur folle enchère de l'immeuble, dont elles indiquaient la vente au 1^{er} mai dernier.

Or, ainsi que nous l'avons dit, M. Sénécourt est actuellement conseiller à la Cour d'appel de la Martinique, et il était matériellement impossible à l'avoué, au domicile duquel le commandement avait été signifié, d'avertir son client des poursuites dont il était menacé.

C'est alors qu'on imagina de soutenir qu'on devait observer l'augmentation du délai de distance, qui est de droit commun, et de présenter comme un obstacle à l'exercice de la folle enchère la poursuite de saisie immobilière commandée par M. Sénécourt.

Les premiers juges avaient repoussé ces prétentions, et ordonné la continuation des poursuites par les motifs suivants :

« Attendu qu'en exécution d'une clause formelle du cahier des charges, les époux Sénécourt avaient fait élire de domicile chez M. Jolly, avoué, que par conséquent, c'est le domicile élu, et non le domicile réel qui devait être pris en considération pour le commandement, l'apposition des affiches et la sommation d'assister à l'adjudication; »

« Attendu qu'aux termes de l'article 736 du Code de procédure civile, cette sommation doit être faite à la partie assignée, au domicile de son avoué, sans que cette disposition prescrive l'observation des délais de distance entre le domicile réel et le domicile élu; »

« Qu'aux termes de l'article 733, l'apposition des placards devant avoir lieu dans les trois jours de la signification du bordereau, et que l'adjudication ne peut excéder le délai de trente jours à partir de l'apposition des affiches; »

« Attendu que le législateur, dont l'intention est manifestée par l'article 718 du Code de procédure civile, a voulu concentrer la procédure entre les avoués pour en accélérer la marche; »

« Attendu qu'il n'est pas justifié du décès de Leroux de Lens; que ce décès n'a pas été notifié aux demoiselles Thuillier et consorts; »

« Attendu que la folle enchère, poursuivie par les demoiselles Thuillier et consorts est un incident de l'adjudication prononcée, le 30 juillet 1846, au profit des époux Sénécourt; »

« Que la saisie pratiquée en 1848 sur Tremau, Montesson et C^e, et la conversion de cette saisie, ne peuvent porter aucune atteinte aux conséquences légales de l'adjudication précédente, et notamment au droit de poursuivre la folle enchère. »

Devant la Cour, M^e Dupuich, avocat de M. Sénécourt, répondait au motif, tiré avec raison par les premiers juges du délai de trente jours, pendant lequel la loi avait voulu que la folle enchère fût terminée, que la loi n'assujettissait pas nécessairement le créancier à commencer la poursuite de folle enchère trois jours après la signification du commandement, et c'est là qu'il plaçait l'augmentation du délai de distance.

Suivant lui, le créancier était tenu d'attendre l'expiration du délai légal pour que le fol enchérisseur pût être instruit de la poursuite dont il était menacé, sauf, après l'expiration de ce délai, à commencer la poursuite et à la terminer dans le délai de trente jours prescrit par la loi.

La Cour, sur la plaidoirie de M^e Forest, pour la demoiselle Lhuillier et la veuve Monet, a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Lévesque, substitut du procureur-général :

« La Cour, »
 « Considérant que les procédures de folle enchère constituent un incident de la saisie immobilière; »
 « Qu'aux termes de l'art. 718 du Code de procédure civile, les demandes et relatives sont formées sans augmentation du délai de distance, si ce n'est dans le cas de l'art. 726; »
 « Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; »
 « Confirme. »

COUR D'APPEL DE LYON (4^e ch.)

Présidence de M. Loysion.

Audience du 23 juillet.

COMMISSIONNAIRE. — HAUSSE DE LA MARCHANDISE. — DÉFAUT DE LIVRAISON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le contrat de commission étant un contrat parfait par le seul consentement des parties, il ne dépend plus de l'une d'elles d'y apporter des modifications, par suite de circonstances de hausse ou de baisse dans les cours de la marchandise commise.

En conséquence, le commissionnaire qui ne livre pas, à l'époque déterminée, la quantité de marchandises convenues, est passible de dommages-intérêts représentant la différence du prix auquel la marchandise a été promise, et le cours de cette marchandise au moment de cette délivrance.

Suivant conventions verbales, à la date du mois de juin 1850, Mauvrenay et C^e donnèrent à Desgrand père et fils commission d'acheter pour leur compte ou 3,000 kilogr. cocons secs de Syrie, en premier choix de la montagne, au mieux de leurs intérêts, ou 6,000 kilogr., si le prix ne dépassait pas 11 fr. le kilogr. franco, rendu à Marseille.

La commission fut fixée et le mode de paiement déterminé. Desgrand père et fils acceptèrent cet engagement et bientôt après ils transcrivirent des ordres en conséquence à leur agent en Syrie. Celui-ci réussit à traiter pour 6,000 kilogr. de cocons environ; et, le 5 août 1850, Desgrand père et fils s'empressèrent d'annoncer cette heureuse nouvelle à Mauvrenay et C^e, en les prévenant, en outre, qu'ils allaient fréter un bâtiment pour transporter la marchandise au port de Marseille.

Sur cet avis, Mauvrenay et C^e versèrent immédiatement dans les mains de Desgrand père et fils une somme de 30,000 fr. à valoir sur les 6,000 kilogr. de cocons. Peu de temps après, une hausse considérable se manifesta dans le prix des cocons; Desgrand père et fils en livrèrent cependant à Mauvrenay et C^e 5,052 kilogr., au mois de janvier 1851; mais au lieu d'en établir le prix à 11 fr. le kilogr., aux termes des conventions, ils le portèrent à 12 fr. 10 c. Mauvrenay et C^e redressèrent de suite le compte, et réclamèrent en même temps les 948 kilogr. qui restaient à livrer pour l'exécution complète du marché. C'est sur ces difficultés qu'est intervenu le jugement suivant du Tribunal de commerce :

« Le Tribunal, vidant le délibéré ordonné en son audience du 30 janvier; »
 « Considérant que, dans le commencement du mois de juin dernier, Mauvrenay et C^e ont chargé Desgrand père et fils d'acheter pour leur compte, en Syrie, et moyennant une commission de 3 pour 100, 3,000 kilogrammes cocons secs en premier choix de la montagne, au mieux de leurs intérêts, ou bien 6,000 kilogrammes même marchandise, si le prix ne dépassait pas 11 fr. le kilogramme, frais compris et rendus franco à Marseille; qu'il fut dit, en outre, que sur l'avis des achats, Mauvrenay et C^e, compteraient à Desgrand père et fils, la 1/2 des sommes déboursées; »

« Considérant que Desgrand père et fils ont accepté le mandat qui leur était confié, et que le 5 août suivant, ils ont annoncé à Mauvrenay et C^e, que leur agent en Syrie, qui avait été chargé de l'exécution de leur ordre de 6,000 kilogrammes environ cocons secs, avait réussi à le traiter, et qu'ils s'occupaient de noliser un navire à Marseille pour aller chercher les cocons en Syrie; »

« Considérant que Mauvrenay et C^e ont immédiatement remis à Desgrand père et fils 30,000 fr. à valoir sur cet achat; que, dès lors, il était bien entendu entre les parties, que ce n'était pas de la commission de 3,000 kilogrammes, exécutée au mieux des intérêts de Mauvrenay et C^e, mais bien de celle de 6,000 kilogrammes cocons secs à 11 francs rendus à Marseille, dont il s'agissait; qu'ainsi la quantité, la qualité et le prix de la chose achetée par Mauvrenay et C^e, étaient bien déterminés; »

« Considérant que, d'après tout ce qui précède, Desgrand père et fils, ne sont pas fondés à élever aujourd'hui à 12 fr. 10 c. le kilogramme le prix de leur achat, ni à en restreindre la quantité à 3,000 kilogrammes ou à 5,052 kilogrammes seulement, comme ils l'ont alternativement soutenu; qu'il y a lieu néanmoins, pour le Tribunal, d'apprécier ce mot environ qui a accompagné l'annonce de l'achat de 6,000 kilogrammes, et de fixer définitivement cet achat à 5,600 kilogrammes, en raison de la qualité de la marchandise; »

« Considérant que les mouvements de hausse ou de baisse

qui surviennent dans les cours des marchandises ne peuvent porter atteinte aux transactions consenties de bonne foi entre les parties, et que Desgrand père et fils doivent être tenus de livrer à Mauvrenay et C^e 5,600 kilogrammes cocons secs de Syrie, premier choix, au prix de 11 fr., ou, à défaut de le faire, à leur payer une somme de 4 fr. par kilogramme sur les quantités qu'ils ne livreront pas, ce qui représente la différence entre le prix convenu et celui du cours actuel qui est de 15 francs de l'aveu de Desgrand père et fils eux-mêmes; »

« Considérant que Desgrand père et fils ont livré jusqu'à ce jour à Mauvrenay et C^e 5,052 kilogrammes, et qu'ils doivent leur expédier encore pour atteindre la quantité de 5,600 kilogrammes 548 kilogrammes, ou à leur payer à raison de 4 fr. par kilogramme à titre de dommages-intérêts, de résiliation du solde de l'achat dont il s'agit, la somme de 2,192 fr.; »

« Par ces motifs, »
 « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que Desgrand père et fils sont condamnés, pour y être contraints par toutes les voies de droit, même par corps, à livrer à Mauvrenay et C^e la quantité de 548 kilogrammes cocons secs de Syrie de première qualité, rendus franco à Marseille, au prix de 11 fr. le kilogramme, et, à défaut de le faire, à leur payer la somme de 2,192 francs avec les frais et les intérêts de droit à titre de dommages-intérêts sur cette partie de leur achat, lequel est définitivement résilié; »

« Ordonne, attendu les circonstances de la cause et l'état de solvabilité notoire de Mauvrenay et C^e, qu'il sera passé outre à l'exécution du présent jugement, nonobstant appel et sans fournir caution; »

« Condamne Desgrand père et fils aux dépens, liquidés à la somme de 46 fr. 85 c. »

Appel a été interjeté de ce jugement, principalement par Desgrand, incidemment par Mauvrenay, en ce que le Tribunal avait substitué une quantité arbitraire de marchandises à la quantité formellement convenue entre les parties.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, »
 « Sur l'appel principal: »
 « Attendu, en droit, que le contrat de commission se forme, comme tous les contrats, par le concours et la volonté des deux parties, et que ce contrat, légalement formé, doit tenir lieu de loi aux parties qui l'ont fait; »

« Attendu, en fait, que, le 3 juin 1850, Mauvrenay et C^e ont commis à M. Desgrand père et fils l'achat, pour leur compte, de 3,000 kilogrammes de cocons secs de Syrie, au mieux de leurs intérêts, ou six mille kilogrammes de la même marchandise, si le prix n'en dépassait pas 11 francs; que le lendemain ils ont déclaré qu'ils acceptaient la commission ainsi formulée; »

« Que, le 5 août, ils ont annoncé à Mauvrenay que leur agent en Syrie, qu'ils avaient chargé de l'exécution de son ordre d'achat de six mille kilogrammes de cocons secs, leur écrivait qu'il avait réussi à les traiter; qu'enfin, sur cet avis, et le lendemain 6 août, Mauvrenay et C^e ont compté à Desgrand père et fils une somme de 30,000 francs, dont ceux-ci ont donné reçu, à valoir sur le prix de six mille kilogrammes de cocons secs de Syrie, achetés pour le compte de Mauvrenay; »

« Attendu que de ces faits constans entre les parties, il résulte que le contrat de commission, bien qu'alternatif dans son principe, est devenu définitif, à l'achat des six mille kilogrammes de cocons secs, par le concours de leurs volontés sur la quantité de la marchandise à livrer, sa qualité et son prix, et que Mauvrenay a dû compter sur la réception de la marchandise dans les limites des prix posés et acceptés; »

« Attendu que Mauvrenay, pour remplir son engagement, a remis un premier acompte de 30,000 francs à Desgrand, et que celui-ci, contrairement aux conventions arrêtées, a envoyé à Mauvrenay, à la date du 6 août 1851, une facture qui élevait le prix du kilogramme de cocons à 12 francs 10 centimes au lieu de 11 francs, et a restreint la livraison à cinq mille cinquante-deux kilogrammes, au lieu de six mille; »

« Attendu que les premiers juges, en condamnant Desgrand à livrer à Mauvrenay les cocons de Syrie au prix de 11 fr. le kilogramme convenu entre eux, ont respecté le contrat de commission dans les termes dans lesquels il avait été formé entre Mauvrenay et Desgrand, et que les moyens sur lesquels s'est appuyé Desgrand devant la Cour pour élever le prix à 12 fr. 10 c. le kilogramme n'ont aucune solidité; »

« Attendu, en effet, que Desgrand avait accepté un mandat précis, exactement déterminé, et formulé avec une telle évidence, qu'aucune équivoque n'était possible; »

« Que Mauvrenay avait entendu ne payer la marchandise demandée par lui que 11 fr. le kilogramme, tous frais compris, et que, dans l'intervalle de cinq mois écoulés entre le 5 août 1850, date de l'avis positif de l'achat effectué, et le 6 janvier 1851, date de la facture de Desgrand, celui-ci n'a donné à Mauvrenay aucun avertissement qui ait pu lui faire douter de l'exacte exécution du contrat formé entre eux; »

« Attendu qu'en cet état les choses n'étaient plus entières, que Mauvrenay, qui jusqu'alors avait dû compter sur la réception de ses cocons, n'était plus en position, après le moment des achats passés et la hausse survenue, d'user de son droit de laisser pour le compte du commissionnaire la marchandise achetée en dehors des limites assignées, et de se pourvoir ailleurs; »

« Que, de leur côté, Desgrand et C^e, ne pouvant plus ni en revenir à la commission primitive de 3,000 kilogrammes de cocons sans limites de prix, parce qu'ils ont opté pour la commission limitée de 6,000 kilogrammes, ni garder ces 6,000 kilogrammes pour leur compte, sous le prétexte qu'on refusait le remboursement du prix de revient, parce qu'ils ne peuvent aujourd'hui user de ce droit sans causer à Mauvrenay un préjudice dont ils devraient l'indemniser, et dont la juste répartition est dans la livraison de la marchandise au prix convenu, ou dans le paiement de la différence avec le cours au moment de la délivrance; »

« Sur l'appel incident, »
 « Attendu que c'est une commission de 6,000 kilogrammes de cocons qui a été donnée, acceptée et exécutée par le paiement de la majeure partie du prix, et non pas une commission de 5,052 kilogrammes, non plus que de 5,600 kilogrammes à quoi l'ont portée les premiers juges; qu'il n'en a été délivré, jusqu'à ce jour, que 5,052 kilogrammes, et qu'il en reste, par conséquent, 948 kilogrammes pour compléter la livraison, si mieux n'aiment Desgrand et C^e tenir compte à Mauvrenay de 4 fr. par kilogramme, manquant pour la différence, existant, d'après leur propre évaluation, entre le prix commis et le cours au temps de la délivrance; »

« Attendu que les faits dont Desgrand et C^e offrent la preuve, fussent-ils justifiés, seraient sans influence sur la décision du procès; »

« Par ces motifs, »
 « La Cour, »
 « Et statuant sur l'appel principal, et sans s'arrêter à la preuve offerte par Desgrand, laquelle est rejetée comme non relevatoire; »
 « Confirme; »
 « Ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira

son plein effet; »
 « Statuant sur l'appel incident; »
 « Infirme; »
 « Eleve le chiffre du kilogramme de cocons secs de Syrie, nécessaire pour compléter la livraison à 948 kilogrammes, que Desgrand et C^e seront tenus de livrer à Mauvrenay, au prix de 11 fr. le kilogramme, si mieux ils n'aiment lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 3,792 fr., formant la différence du prix auquel les cocons ont été promis avec le cours de la marchandise au moment de la délivrance; le tout avec intérêt de droit; ce à quoi Desgrand et C^e sont condamnés et seront contraints par toutes les voies de droit, même par corps; »

« Condamne Desgrand et C^e aux dépens, tant sur l'appel principal que sur l'appel incident, ainsi qu'à l'amende de leur appel, et sera l'amende consignée sur l'appel incident de Mauvrenay, restituée. »

(Ministère public, M. Lardière; plaidans, M^{es} Perras et Rambaud.)

COUR D'APPEL D'AIX (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pouille, premier président.

Audiences des 22 et 23 mai.

QUOTITÉ DISPONIBLE. — DONATION ENTRE ÉPOUX. — CUMUL. — MOBILIER APPARTENANT À LA FEMME. — DÉFAUT D'INVENTAIRE.

L'époux qui a disposé de l'usufruit de la moitié de ses biens en faveur de son conjoint, ne peut plus disposer, au profit de l'un de ses enfants, d'un quart en une propriété, comptant la quotité disponible fixée par l'article 1094 du Code civil.

Le mobilier garnissant la maison conjugale peut, au décès de la femme, être déclaré la propriété de celle-ci, faite par le mari d'avoir fait procéder à l'inventaire à l'époque du décès du beau-père, chez lequel les époux avaient été affectés. (Art. 1443 et 1504 du Code civil.)

La première de ces questions, qui divise, comme on le sait, les Cours d'appel, vient d'être jugée par la Cour d'Aix, en audience solennelle, dans le sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, vivement critiquée par les meilleurs auteurs.

Les mariés Chenevas-Paule s'étaient fait donation mutuelle par leur contrat de mariage, du 14 nivôse an VIII, de la moitié de l'usufruit de tous leurs biens. Une des clauses du contrat portait que les époux vivraient en commun ménage avec Louis Bossand, père de la future. A l'époque du décès de ce dernier, il ne fut pas procédé à l'inventaire de la succession mobilière. Plus tard, les époux Chenevas, en mariant leur fils aîné, lui firent donation du quart en une propriété, par préciput et hors part.

La dame Bossand, épouse Chenevas, est décédée en 1843, en laissant quatre enfants. L'instance en partage a soulevé deux difficultés relatives, l'une à la validité de la donation faite par préciput à Louis Chenevas, et la seconde à la propriété du mobilier garnissant les appartements qu'habitaient les mariés Chenevas.

Le 22 juillet 1844, jugement du Tribunal de Grenoble, qui admet la possibilité du cumul des deux quotités disponibles. En conséquence, maintient de donation du quart au profit de Louis Chenevas; et quant au mobilier, ordonne qu'il sera compris dans la succession maternelle. « Attendu que Chenevas s'étant affilié chez sa femme à l'époque de son mariage, sans avoir fait inventaire, il y a, suivant l'ancienne jurisprudence, présomption que le mobilier existant à l'ouverture de la succession appartient à celle-ci. »

Sur l'appel du père et des enfants Chenevas, la Cour de Grenoble infirma la décision des premiers juges, et, considérant que Chenevas père avait été affilié, non point chez sa femme, mais chez son beau-père; qu'il ne pouvait donc, à l'époque de son mariage, faire procéder à l'inventaire d'un mobilier appartenant au sieur Bossand, et qui n'avait pu devenir la propriété de la femme qu'au décès de ce dernier, arrivé sous le Code civil, déclare que le mobilier étant censé la propriété du mari, sauf la preuve contraire, à laquelle la Cour admet les héritiers de la femme, conformément aux articles 1415 et 1504 du Code civil.

Les enfants Chenevas se sont pourvus en cassation contre la première disposition de l'arrêt de Grenoble. La Cour suprême a cassé et renvoyé devant la Cour d'appel d'Aix, qui a rendu l'arrêt suivant (23 mai) :

« Sur la question relative au cumul des deux quotités disponibles: »
 « Considérant que les dispositions de l'art. 513 du Code civil sont claires et précises, et fixent d'une manière générale la quotité disponible et la réserve légale des enfants légitimes; »

« Considérant que François Bossand, épouse Chenevas, a laissé quatre enfants à l'époque de son décès, et que, par son contrat de mariage du 24 nivôse an VIII, elle avait fait donation à son mari de la moitié de l'usufruit de ses biens; »

« Considérant que l'usufruit de la moitié des biens équivaut au quart en propriété; »
 « Que la femme Chenevas-Paule avait ainsi épuisé la quotité disponible fixée par l'art. 913, et qu'elle ne pouvait aller au-delà, sans porter atteinte à la réserve des quatre enfants; »

« Considérant que la quotité disponible est et demeure en cet état, épuisée par rapport aux enfants; »
 « Considérant que les dispositions de l'art. 1094 sont exclusivement applicables aux époux, et que les enfants préciputaires, en vertu d'une seconde donation, ne peuvent pas en invoquer le bénéfice par le cumul de la combinaison des deux quotités disponibles; »

« Sur le chef relatif au mobilier: »
 « Considérant qu'il résulte du contrat de mariage, du 24 nivôse an VIII, que les futurs époux vivront en commun ménage avec Louis Bossand, père de la future, et travailleront de leur possible à l'augmentation des biens dudit Bossand, et qu'ainsi le mobilier appartenait audit Bossand; »

« Adoptant, au surplus, sur ce chef, les motifs des premiers juges, la Cour annule la donation du quart faite au profit du sieur Louis Chenevas, et ordonne que le mobilier fera partie de la succession de la mère, etc. »

(Plaidans : M^{es} Jules Tassy et Bedarrides; M. le procureur-général Dessoliers portant la parole; conclusions contraires sur le second chef.)

COUR D'APPEL D'ALGER.

Présidence de M. Camper, conseiller.

Audience du 19 septembre.

FAILLITE. — CONCORDAT. — EXECUTION. — CREANCE CIVILE. — COMPETENCE.

Les Tribunaux de commerce ne sont compétents pour connaître d'une action dans laquelle le failli est partie que si l'action est née de la faillite ou si elle s'y rattache directement.

Les actions purement civiles, nées d'obligations contractées par le failli envers des tiers antérieurement à la faillite, ne cessent pas d'être de la compétence des Tribunaux civils.

Il en doit être ainsi, surtout lorsque l'action est intentée après concordat, puisqu'alors l'état de faillite n'existe plus et que la masse des créanciers n'est plus intéressée au résultat du procès.

Le Tribunal de commerce n'est pas compétent pour statuer sur la demande formée contre le failli en paiement des dividendes afférents à une créance civile dans les termes de son concordat. Dans l'espèce, il s'agissait du reliquat d'un prix de vente immobilière.

En 1846, la dame Sylvestre vendit une maison rue du Chêne, à Cohen-Solal-ben-Sisi et Jacob Zraffa, négociants israélites. Ceux-ci n'ayant pas acquitté la somme fixée par le contrat, l'expropriation de l'immeuble fut poursuivie, et la vente judiciaire consommée par un jugement d'adjudication à la date du 10 mai 1849.

Dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix entre les créanciers, la dame Sylvestre fut colloquée pour 16,817 fr. Mais il ne restait disponible qu'une somme de 2,196 fr., qui lui fut attribuée, en sorte que Cohen-Solal et Zraffa restèrent ses débiteurs de 14,620 fr.

Bien avant l'expropriation, Cohen-Solal était tombé en faillite, et, le 21 juillet 1847, intervenait entre lui et ses créanciers un concordat homologué le 2 août suivant. Moyennant un dividende de 30 pour 100, payable en deux portions égales, la première trois mois après l'homologation, et la seconde dans un an à partir de la même date, le failli obtenait remise du reste.

Après avoir exercé ses droits hypothécaires, la dame Sylvestre voulut obtenir de son débiteur le dividende de 30 pour 100 promis par le concordat pour la portion de sa créance qu'elle n'avait pu recouvrer sur le prix de l'immeuble exproprié. N'ayant pu y réussir par les voies amiables, elle forma devant le Tribunal de commerce une demande en paiement de 4,396 fr., montant des dividendes qui lui revenaient.

A cette demande, Cohen-Solal, sans nier la dette, opposait l'incompétence du Tribunal consulaire, en se fondant sur la nature purement civile de la créance, puisqu'elle résultait, soit d'une vente d'immeubles, soit d'une inscription hypothécaire. Le concordat n'avait pu en modifier en rien le caractère inhérent à son origine même.

Mais l'exception fut repoussée par un jugement, conçu en ces termes :

« Attendu que les prétentions élevées par le sieur Cohen-Solal, seraient fondées s'il s'agissait d'une créance simplement hypothécaire ;

« Mais attendu, dans l'espèce, que la créance dont s'agit est purement chirographaire, puisque le privilège qui existait, n'a pu être rempli par le prix des immeubles ;

« Que, dès-lors, cette créance rentre parfaitement dans l'esprit des articles 512, 513, 514 et 536 du Code de commerce ;

« Attendu que tout créancier qui ne vient pas en ordre utile, est considéré comme chirographaire, et comme tel soumis aux effets du concordat ;

« Attendu encore qu'en vertu de l'article 635 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce doivent connaître de tout ce qui concerne les faillites ; que, dès-lors, aucun des moyens présentés par Cohen-Solal ne saurait être accueilli ;

« Par ces motifs, « Se déclare compétent et condamne Cohen-Solal, par toutes voies de droit et par corps, à payer à la dame Sylvestre, la somme de 4,396 francs avec intérêts et dépens. »

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par Cohen-Solal, Me Jules Eschbacher, défenseur, a reproduit les moyens qu'il avait déjà plaidés devant les premiers juges, et qui, cette fois, ont obtenu gain de cause. La Cour a reconnu l'incompétence du Tribunal de commerce, attendu la nature toute civile de la créance, et dispensé Cohen-Solal de la contrainte personnelle, par l'arrêt suivant :

« Considérant que, si l'article 635 du Code de commerce statue que les Tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre 3 du même Code, l'effet de cette disposition ne saurait être d'attribuer aux Tribunaux de commerce la connaissance de toutes les contestations dans lesquelles un failli peut être partie ; qu'il y a lieu d'examiner si l'action est née de la faillite, si elle s'y rattache directement, ou si, au contraire, elle lui est étrangère et aurait pu naître indépendamment de la faillite, afin d'en attribuer ou d'en refuser la connaissance aux Tribunaux consulaires ; que, notamment, les affaires purement civiles, nées d'obligations contractées par le failli envers des tiers antérieurement à sa faillite, ne cessent pas, en cas de faillite, d'être de la compétence des Tribunaux civils.

« Considérant qu'il en doit être ainsi surtout lorsque l'action n'est intentée que postérieurement à un concordat et contre le failli rétabli dans l'exercice de ses droits, puisqu'alors la faillite a cessé d'exister, et la masse des créanciers d'être intéressée au résultat du procès ;

« Considérant que l'action intentée par les époux Sylvestre avait pour objet le paiement d'une somme de 14,620 francs restant due auxdits époux sur celle de 16,817 francs, formant le prix de la vente d'une maison consentie par eux à Solal, suivant acte reçu par M. Floret, notaire à Alger, en date du 25 mai 1846 ; qu'une pareille action n'avait aucun caractère commercial.

« Considérant que l'existence du concordat, par lequel Solal a obtenu de ses créanciers une rente de 70 pour cent, a bien pour effet de réduire la créance des époux Sylvestre au taux commun de 30 pour cent, mais qu'un pareil contrat, qui se borne à accorder au débiteur une remise d'une partie de la dette et des délais pour le paiement, n'opère pas novation et ne saurait changer la nature de la dette, qui est toujours restée purement civile, ni, par conséquent, la compétence du Tribunal qui doit en connaître ;

« Considérant qu'aux termes de l'art. 473 du Code de procédure civile, les Cours, lorsqu'elles infirment des jugements définitifs, peuvent évoquer le fond et y statuer s'il est en état ;

« Considérant que la créance pour laquelle les époux Sylvestre demandent condamnation est suffisamment justifiée et n'est pas contestée au fond ;

« Par ces motifs, annule, comme incompétentement rendus, les jugements du Tribunal de commerce d'Alger en date des 1^{er} mai et 28 juillet 1850 ;

« Evoquant, condamne Cohen-Solal-ben-Sisi à payer aux époux Sylvestre, dans les termes et délais de son concordat, la somme de 4,396 fr., formant le solde du prix de la maison à lui vendue par ces derniers, le condamne également aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Audience du 9 octobre.

COMLOT CONTRE LA SURETE DE L'ETAT. — AFFAIRE DITE DU COMLOT D'AGEN.

Nos lecteurs se rappellent les débats qui ont eu lieu de-

vant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, et à la suite desquels le sieur Paul-Alexandre-Gustave Gauzence a été condamné, seul, pour complot contre la sûreté de l'Etat, à un an d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction des droits civiques. Les autres accusés ont été acquittés. (Voir la Gazette des Tribunaux des 13, 14 et 15-16 septembre dernier.)

Le sieur Gauzence s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, et son pourvoi était soumis aujourd'hui à la Cour de cassation (chambre criminelle).

Le rapport de l'affaire a été fait par M. le conseiller Jacquinet-Godard.

M^r Henri Hardouin, substituant son confrère M^r Henri Nouguié, a présenté les moyens à l'appui de son pourvoi ; il s'est exprimé en ces termes :

Dans cette affaire fort grave, nous soumettons à la Cour un moyen qui nemanque ni d'intérêt, ni d'importance, et qui présente à juger une question nouvelle. Il est tiré de la violation des articles 364, Code d'instruction criminelle, et 89, Code pénal, en ce que « Gauzence a été condamné comme convaincu du crime de complot, malgré la contradiction qu'impliquaient, dans le verdict du jury, la négative d'une résolution d'agir concertée avec lui par Desolmes, Lesseps et Duffau, ses coaccusés, et l'affirmation de cette résolution à son égard. »

Quatre accusés, Desolmes, Gauzence, Lesseps et Duffau, comparaissent devant la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, sous l'accusation d'avoir « formé une résolution d'agir (ayant pour but le renversement du Gouvernement et l'excitation à la guerre civile), concertée et arrêtée entre chacun d'eux et les trois autres. » La question au jury est faite dans des termes identiques pour chacun d'eux. Le nom seul varie dans la question, selon qu'elle concerne l'un ou l'autre.

Est-il permis de dire de l'incrimination conçue en ces termes, qu'elle peut s'entendre de la coopération d'un ou de plusieurs des accusés à un complot dont les auteurs seraient demeurés inconnus ou n'auraient pas été poursuivis ? Tenir un pareil langage, ce serait dénaturer le sens et la portée de l'accusation soumise au jury. Loïn de comporter cette généralité, elle se spécialise, se limite expressément à l'imputation d'un complot formé entre les quatre accusés, à l'exclusion de tous autres individus.

Déclarer la non culpabilité de trois d'entre eux, n'était-ce pas détruire virtuellement l'existence d'un corps de délit auquel pût être rattachée la culpabilité admise contre un seul ? Evidemment oui. Non-seulement il ne saurait y avoir complot que dans le cas où se rencontre une résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes (article 89 du Code pénal) ; mais encore le complot est un crime sui generis, un crime d'intention et de pensée ; une exception à la règle que tout ce qui n'est encore que résolution, même arrêtée, échappe à la répression quand aucun commencement d'exécution n'a suivi. L'intention et la matérialité du fait s'indifférencient de toute nécessité dans une incrimination de ce genre. La volonté, quoique réputée criminelle vis-à-vis de l'un des prétendus conjurés, attend encore un élément, un complément pour revêtir le caractère de complot, et cet élément, c'est le concours ; c'est l'emprunt d'une autre volonté, d'une autre pensée pareillement déclarée criminelle.

Il est sans doute de principe que le coauteur ou que le complice d'un crime ou d'un délit peut être condamné, même en l'absence de toute déclaration de culpabilité contre l'auteur principal, mais c'est à condition qu'un corps de délit existe, auquel la coopération ou participation pourront être rattachées.

Or, dans l'espèce, l'inconciliabilité entre l'affirmation d'un complot à la charge de l'un des accusés, et la négation d'un e intention criminelle de la part de tous les autres, détruit, en droit comme en raison, l'existence de tout corps de délit.

M. l'avocat-général Plougoum a partagé l'opinion du défenseur, et a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

Le crime de complot, a dit ce magistrat, implique nécessairement un concert entre plusieurs personnes, le concours de plusieurs volontés ; il ne peut exister là où il n'y a qu'un seul accusé reconnu coupable par une réponse du jury à une question comprenant limitativement et nominativement les individus poursuivis comme ses coauteurs et acquittés, il n'a pas reconnu dans les faits ainsi déclarés constants par le jury les caractères légaux du crime de complot exigés par l'art. 89 du Code pénal. M. l'avocat-général a enfin pensé qu'il y avait contradiction entre la réponse du jury, qui reconnaît Gauzence coupable d'un complot concerté entre lui et les accusés Desolmes, Lesseps et Duffau, et sa réponse négative du jury sur la même question, relative à chacun de ces trois accusés.

Mais la Cour a, contrairement à ces conclusions, décidé qu'il fallait distinguer entre le fait matériel et l'intention criminelle ; que pour le crime de complot, comme pour les crimes de droit commun, le fait matériel du concert entre plusieurs personnes, pouvait exister sans qu'il fut nécessaire, pour son existence même, d'attribuer à chacun des accusés l'intention mauvaise et criminelle, qui fut seule servir de base à toute condamnation ; que le jury, enfin, loin d'avoir déclaré que le complot n'existait pas, en avait reconnu Gauzence coupable, en attribuant à lui seul la criminalité des circonstances qui pouvaient le constituer.

Bulletin du 9 octobre.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Eléonore Charpentier, condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à cinq ans de réclusion, pour vol domestique ; — 2^o De Louis Groscaudan (Tarn-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, attentats à la pudeur ; — 3^o De Isidore-Marie-Ferdinand Motay (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce ; — 4^o De Georges Duchesne (Manche), cinq ans de réclusion, vol qualifié ; — 5^o De Manuel Cothénet (Haute-Saône), travaux forcés à perpétuité, assassinat, circonstances atténuantes ; — 6^o De Blaise Bernardon, arrêt de la Cour d'appel de Toulouse (chambre d'accusation), qui le renvoie devant la Cour d'assises de Tarn-et-Garonne, pour vol ; — 7^o De Jean Chapert, arrêt de la Cour d'appel de Toulouse (chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Haute-Garonne, pour vols qualifiés ; — 8^o De Marie-Madeleine Hony, femme Pichon, arrêt de la Cour d'appel de Paris (chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Seine, pour assassinat.

Paul Michel a été déclaré non recevable dans son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse (chambre d'accusation), qui le renvoie aux assises de la Haute-Garonne pour incendie, pour ne l'avoir pas formé dans le délai déterminé par l'article 296 du Code d'instruction criminelle.

Acte de déstement de son pourvoi a été donné au sieur Nicolas dit Gabriel, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 18 septembre 1851, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et à 300 francs d'amende pour vente d'écrits condamnés.

Auguste Berlier a été déchu de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 21 août 1851, qui l'a condamné à huit jours d'emprisonnement, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 219 et 220 du Code d'instruction criminelle.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacom.

Audience du 9 octobre.

PILLAGE DU CHATEAU DE NEUILLY. — DÉTOURNEMENT D'OBJETS D'ART. — FAUX TÉMOIGNAGE DU MARI ET DE LA FEMME.

C'est la seconde fois, depuis l'ouverture de cette session, que le jury est saisi d'une affaire de faux témoignage. Les époux Falcinelli sont poursuivis dans les circonstances suivantes, que fait connaître l'acte d'accusation :

« Ferdinand-Antoine Falcinelli et sa femme, Alexandrine Lapoirière, se trouvant, à la suite du pillage du château de Neuilly, possesseur d'un tableau mosaïque, d'un

poignard garni de diamans et de divers autres objets provenant de cette résidence. La femme Falcinelli les remit en dépôt à une fille Henry, qui les détourna, et sur une procédure qui établissait ces faits, une ordonnance intervint, qui, vu la prescription admise en leur faveur, relaxa les époux Falcinelli de l'inculpation de vol, et déclara, par d'autres motifs, n'y avoir lieu à suivre contre la fille Henry, inculpée d'abus de confiance.

« Un arrêt infirmatif, en ce qui concernait cette dernière, la renvoya devant le Tribunal de police correctionnelle de la Seine, et elle comparut, en conséquence, le 21 juin 1851, devant la septième chambre dudit Tribunal. Les époux Falcinelli y furent également cités, mais en la seule qualité de témoins, le détournement imputé à la prévenue étant relatif à des objets dont ils avaient été détenteurs, et remis à cette fille à titre de dépôt.

« A cette audience, la fille Henry déclara, comme elle l'avait fait dans l'instruction, que les objets en question lui avaient été remis par la femme Falcinelli. Un sieur Mulloch confirma cette déclaration par son témoignage ; et, néanmoins, les époux Falcinelli, appelés à déposer à leur tour, prétendirent, après avoir prêté serment de dire la vérité, toute la vérité, qu'ils n'avaient aucune connaissance du dépôt dont il s'agissait.

« M. le président leur fit observer que toutes les circonstances tendaient à établir qu'ils mentaient à la justice, et les engagea à réfléchir sur leur situation pendant qu'il allait procéder à d'autres interrogatoires.

« Ce délai écoulé, ils furent interpellés de nouveau, et la femme Falcinelli persista dans sa première déclaration. Falcinelli, au contraire, s'écria : « Le fait est vrai ; ma femme a remis le dépôt à la fille Henry. » Sur ce, M. le président fit revenir la femme Falcinelli, et l'engagea avec bienveillance à suivre l'exemple de son mari en revenant à la vérité. Mais ce fut en vain, et Falcinelli lui-même s'écria tout aussitôt : « Je viens de dire cela pour être délibéré ; nous n'avons rien déposé entre les mains de la femme Henry. »

« Alors, et sur les réquisitions du ministère public, M. le président donna à ces deux témoins lecture des articles 330 du Code d'instruction criminelle, 362 du Code pénal, d'acquittement contre eux mandat d'arrêt, et prononça une ordonnance par laquelle il les renvoya, avec les pièces de la procédure, devant celui de MM. les juges d'instruction qui serait ultérieurement désigné.

« Il a, en conséquence, été procédé de nouveau à l'audition de la fille Henry, qui a reproduit ses précédentes affirmations, appuyées comme elle l'avait été déjà par celles des époux Mulloch. Les époux Falcinelli comprenant, quoique trop tard, qu'ils ne pouvaient nier plus longtemps l'évidence, ont alors confessé que la femme Falcinelli avait, sur la demande de son mari, confiés les objets dont on a parlé plus haut à la fille Henry, et que celle-ci, en l'affirmant en justice, avait dit l'exacte vérité.

Falcinelli se défend, en disant qu'il n'a pas compris que la prescription le mettait à l'abri de toute poursuite, et que, s'il a menti à la justice, c'était parce qu'il craignait de se compromettre en disant la vérité.

M. l'avocat-général Sallé a soutenu l'accusation.

M^r Nogent Saint-Laurens présente la défense.

L'avocat soutient, en droit, que l'art. 361 du Code pénal est inapplicable à ses clients. La Cour de cassation, dit-il, a jugé huit fois, de 1816 à 1836, qu'il faut de toute nécessité que la question posée au jury énonce la circonstance que le faux témoignage a été fait pour ou contre un prévenu. Or, dans l'espèce, Falcinelli ne déposait ni pour ni contre la femme Henry ; il déposait pour lui seul, dans son intérêt privé, pour éviter des poursuites qu'il redoutait.

L'opinion de la Cour de cassation est adoptée et soutenue par Carnot et Bourguignon, sur l'art. 361 du Code pénal.

Ces auteurs pensent qu'un témoin, dès qu'il s'agit d'un fait qui l'intéresse personnellement, cesse d'être considéré comme témoin ; que, s'il ment alors, il peut être considéré comme violant son serment, comme faisant un acte morallement répréhensible, mais qu'il ne saurait être considéré comme faux témoin, et poursuivi comme tel. C'est aussi ce que pensent MM. Rauter, Chauveau et Faustin-Hélie. (Théorie du Code pénal, t. 6.)

L'avocat, craignant que le souvenir de la participation de Falcinelli aux actes odieux accomplis, en 1848, au château de Neuilly, pèse sur la conscience des jurés, les adjure de l'écarter et de juger l'affaire avec les seuls faits qu'elle comporte.

M. l'avocat-général réplique au défenseur sur le point de droit qu'il a soulevé, et, après quelques mots de réponse de M^r Nogent Saint-Laurens, le jury se retire pour délibérer.

Il rapporte bientôt un verdict d'acquiescement pour la femme Falcinelli, et un verdict affirmatif, avec des circonstances atténuantes, contre son mari. La Cour condamne Falcinelli à quinze mois de prison.

COUR D'ASSISES DE L'INDRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bazenergy, conseiller à la Cour d'appel de Bourges.

Session d'août.

AFFAIRE DELAY. — DOUBLE ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Cette affaire qui, à l'époque de la perpétration des crimes imputés à l'accusé, avait causé une vive et douloureuse émotion dans la population ordinairement calme et pacifique de Châteauroux, a attiré une foule nombreuse à l'audience de la Cour d'assises.

Dès le matin, les abords du Palais sont envahis par une masse de curieux, avides d'entendre les détails de ce drame lugubre, et un fort piquet de gendarmerie et de troupe de ligne a dû être mis en réquisition pour le maintien de l'ordre.

A dix heures, l'audience est ouverte, et l'accusé est introduit. Après les préliminaires d'usage, il est donné lecture par le greffier de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Ce dernier document est ainsi conçu :

« Le 20 avril 1851, un homme, muni d'un passeport, qui lui avait été délivré sous le nom de Charles Lebeau, arriva à Déols, près Châteauroux, à l'auberge de sieur Marlot. Cet homme, qui depuis 1838 avait subi cinq condamnations pour vols et blessures, sortait, à cette époque, de la maison centrale de Melun. Son premier soin fut de demander à Marlot s'il connaissait les femmes Bourget, marchandes ambulantes. L'aubergiste lui répondit qu'il les avait rencontrées la veille à Châteauroux.

« Vers les onze heures du matin de ce jour, le hasard voulut que ces deux femmes vinssent à passer devant l'auberge de Marlot, pour se rendre, avec leur voiture et leurs marchandises, à la foire de Vatan. L'individu qui les avait demandées sortit de l'auberge pour leur barrer le passage, parla avec menaces et déclara à Marie Nèple, fille de la femme Bourget, qu'il ne la laisserait pas aller plus loin, qu'il l'invitait à renouer avec lui d'anciennes relations, et qu'elle eût à lui rapporter promptement ses effets. Marie Nèple ne put se débarrasser de cet homme qu'en lui promettant de venir le rejoindre, dans la journée, à Déols ; mais, sur de nouvelles menaces, la mère et la fille comprirent qu'il serait dangereux

pour elles de continuer leur route, et elles retournèrent à Châteauroux. En effet, ces deux femmes, effrayées, connaissant trop bien cet individu ; Marie Nèple avait eu le malheur de vivre avec lui sept ans en concubinage, et le dant ce temps elle avait souvent été en butte à ses menaces et à ses mauvais traitements. Atrisi, un jour, à Bourges, il lui avait porté un coup de tranchet en lui disant qu'elle ne périrait que de sa main, et en diverses occasions il lui avait fait d'autres blessures ; enfin Marie Nèple, par suite de ses coupables relations, avait été condamnée à la prison pour complicité de vol avec le nommé Lebeau, qui s'était fait juger sous le nom de Dumay. Cependant il est Charles Delay, et il n'avait changé de nom que pour échapper à la surveillance de la police et aux conséquences de la récidive.

« Sorti le 13 avril 1851 des prisons de Melun, il était arrivé le 20 à Déols, disposé à réaliser les menaces de mort que, dans sa prison, il avait fait entendre contre celles qu'il appelait sa femme et sa belle-mère. Il leur reprochait de garder des effets qui lui appartenaient ; mais ce prétendu grief tombait devant l'offre que lui faisaient ces femmes de les lui restituer immédiatement. La véritable cause de la colère de Delay était la résolution bien arrêtée que Marie Nèple de rompre avec lui, et d'en finir avec l'existence misérable qu'elle menait à sa suite.

« A vers la scène de Déols, Delay perdit la trace de ces deux femmes ; il les chercha vainement le lendemain à Lezoux, où il croyait qu'elles s'étaient rendues ; mais, en continuant ses recherches, le mardi 22 avril, il les retrouva à l'auberge du Bœuf, à Châteauroux, vers les dix heures du matin. A ce moment, il était armé d'un poignard, qu'il venait d'acheter chez un couteleur de la ville, et cette arme se trouvait cachée sous sa blouse, dans la poche de son pantalon. Il vint s'asseoir sans dire un seul mot dans la cuisine, où se trouvait Marie Nèple, qui, à sa vue, éprouva la même terreur qu'avant-veille à Déols. Aussitôt la maîtresse de l'auberge, effrayée elle-même par son air sinistre, lui intima l'ordre de se retirer ; il s'y refusa en demandant à boire d'un ton menaçant. Pendant qu'il manœuvrait, il adressa des menaces directes à Marie Nèple, qu'il parvint à attirer peu à peu dans le couloir près de la cuisine ; là il lui dit à plusieurs reprises : « Prends garde à ce que tu vas faire ; si tu ne viens pas avec moi, tu le perds et tu me perds. » En parlant ainsi, il retournait dans sa poche le poignard dont il était armé. Ce mouvement fut remarqué par la femme Bourget, qui ne le perdait pas de vue, et qui s'écria tout effrayée : « Il a un couteau, il va tuer ma fille. »

« Vers cinq heures du soir, la femme Ruby, maîtresse de l'auberge, insista de nouveau avec énergie pour faire sortir de chez elle cet homme, qui troublait sa maison. Delay finit par demander un verre d'eau-de-vie, promettant de partir après l'avoir bu. Le verre d'eau-de-vie servi, il regarda Marie Nèple avant de le boire, en lui disant : « Décides-toi, il y a encore cinq minutes. »

« Celle-ci persista dans son refus de le suivre, en disant, pour le calmer, qu'elle ne voulait pas s'en aller le même soir, qu'elle verrait le lendemain. Alors l'accusé sortit, mais pour rentrer aussitôt par une autre porte, et se précipita sur la malheureuse Marie Nèple, son poignard à la main, en s'écriant : « Puisque tu ne veux pas venir, cela va chauffer. » Au même instant, il porta à cette femme, qu'il avait saisie par les cheveux, trois coups de poignard dans les seins, deux sur le bras gauche qu'elle levait pour parer, et un autre à la main. Grèce aux secours de quelques hommes, qui étaient dans la cuisine, la victime parvint à s'enfuir au dehors ; mais Delay, échappant à ceux qui le retenaient, la poursuivit dans la rue et l'atteignit sur le seuil de la boutique de la femme Moysse, qui la faisait entrer chez elle pour la sauver. Là il lui porta dans le dos un septième coup de poignard ; il voulait même entrer dans la boutique pour achever la malheureuse ; mais la femme Moysse, se plaçant courageusement sur le seuil, entre l'assassin, toujours armé, et la victime, fit reculer l'accusé en lui criant qu'elle était chez elle et qu'il n'entrerait pas.

« Cependant la foule grossissait ; les cris : « A l'assassin ! » retentissaient autour de Delay, qui comprit qu'il était temps de fuir. Il se retira, tenant toujours son couteau plein de sang à la main, et criant à ceux qui lui barraient le passage : « Je tue le premier qui m'empêche de passer ! » Les rangs s'étaient ouverts, et bientôt Delay put gagner la campagne en courant, mais toujours poursuivi depuis plus d'un quart d'heure. Le bruit ayant attiré de ce côté un soldat du train des équipages qui promenait un cheval, le militaire se mit à la poursuite de l'assassin, qu'il atteignit rapidement ; mais celui-ci menaçant d'éventrer le cheval, ne put l'arrêter tout à fait ; seulement il l'embarrassait, le retardait dans sa course, en lançant son cheval à travers le chemin, ce qui permit aux poursuivants les plus avancés d'atteindre Delay. Alors celui-ci s'adossa à un arbre, tenant toujours son arme à la main, et menaçant ceux qui approchaient ; mais l'un d'eux, Jean Bonnet, ne se laissant pas intimider, s'avança avec courage.

« Au même instant, Delay, se précipitant sur ce jeune homme, marié depuis peu de temps, lui porta successivement trois coups de poignard, l'un à la gorge, l'autre à la poitrine, et le troisième au cou ; aussitôt après ce dernier coup, le blessé recula de quelques pas et s'abandonna sur le même pour rendre le dernier soupir.

« Delay, assailli par la foule de ceux qui arrivaient, fut saisi et conduit en prison par ces citoyens indignés, qui voulaient en faire immédiatement justice, mais qui furent arrêtés par le respect de la loi.

« Le premier mot de Delay, en entrant en prison, fut celui-ci : « La femme est-elle morte ? — Non, lui répondit-on. — Eh bien ! tant pis, reprit Delay ; mon plus grand regret est de ne l'avoir pas tuée. »

« Tels sont les faits incriminés : Un double crime, dont le premier commis avec préméditation. En vain il a essayé d'écarter cette circonstance aggravante, en protestant que lorsqu'il a frappé Marie Nèple, c'était sous l'influence d'un sentiment de colère qu'il n'avait pu maîtriser ; mais le simple récit des faits suffit pour démontrer tout ce qu'il y a de désespéré dans un tel système.

« Quant au meurtre du malheureux Bonnet, il veut l'expliquer en soutenant qu'il avait été frappé, dans la poursuite, d'un coup de bâton par ce jeune homme, et qu'alors il l'avait frappé à son tour ; mais il est certain que ce n'est pas Bonnet qui lui avait porté le coup de bâton, et d'ailleurs ce meurtre a eu lieu pour faciliter la fuite de Delay. Il serait peut-être difficile d'expliquer la cruauté et le sang-froid de l'accusé si l'on n'avait pas la connaissance de ses précédents, car Marie Nèple n'est pas la seule femme qu'il ait voulu frapper de coups de couteau.

« En 1844, il avait pour concubine une fille appelée Claudine Bénéot ; un jour, dans une auberge de Montluçon, il porta à cette fille des coups de couteau qu'elle évita en se jetant à terre ; mais un jeune homme qui passait par hasard, ayant voulu la défendre contre ce furieux, celui-ci porta au jeune homme des coups de couteau qui, heureusement, n'occasionnèrent que des blessures légères. Aussi Delay ne fut-il condamné, à cette occasion, qu'à une peine correctionnelle.

« En conséquence, Delay est accusé d'avoir, en avril 1851, à Châteauroux, tenté de commettre un assassinat sur la personne de Marie Nèple, et commis volontairement un meurtre sur la personne de Jean Bonnet, pour faciliter sa fuite. »

Dans son interrogatoire, l'accusé persiste dans les explications qu'il a données au cours de l'instruction; mais les témoins entendus viennent confirmer de tous points les charges de l'accusation, en faisant connaître toute la perversité de cette nature corrompue et dépravée.

Dans un réquisitoire énergique, M. Protrade-Martinet a retracé avec éloquence le tableau saisissant de ce drame; il en a fait ressortir toute l'horreur et a insisté avec force pour qu'un châtiement exemplaire fût infligé à l'accusé, et qu'il a représenté comme indigne de toute indulgence, et qu'il a représenté comblé, par ses forfaits, la mesure du crime.

M. Imbert, défenseur de l'accusé, s'est principalement attaché à combattre la circonstance de préméditation, et a sollicité l'admission de circonstances atténuantes en faveur de son client.

Après un résumé fidèle et complet des débats, le jury a commencé sa délibération, dont le résultat, proclamé au bout d'une demi-heure, a été un verdict affirmatif sur toutes les questions, sans circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour a, sur les réquisitions du ministère public, prononcé contre Delay la peine de mort, et ordonné que l'exécution aurait lieu sur la principale place publique de Châteaurox.

COUR D'ASSISES DES COTES-DU-NORD. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Le Meur, vice-président du Tribunal de Saint-Brieuc.

Session du 3^e trimestre 1851. TENTATIVE D'ASSASSINAT. Cette affaire, par son titre, l'une des plus graves de la session, est encore le résultat des habitudes d'ivrognerie que contractent, dans nos campagnes, la plupart des cultivateurs.

Le 14 mai 1851, entre six et sept heures du soir, Célestin Belot fut, dans le bourg de Merdrignac, plusieurs heures, dans lesquelles il était le provocateur. Terrassé et frappé de coups de bâton par un adversaire, contre lequel il s'était plusieurs fois élancé, il resta pendant quelques instants étourdi sur la place; en se relevant, il se mit à parcourir la grande route, un couteau ouvert à la main, en criant: « J'embrocherai quelqu'un. Il déchira en passant la blouse d'un homme qui ne lui parlait pas.

« A un kilomètre de Merdrignac, un témoin, qui remarqua le couteau dont Belot était armé, en prévint Joseph Ody, qui marchait à peu de distance de lui; mais, au moment où ce dernier se retournait, Belot le saisit de la main droite par le collet, et de la main gauche lui enfonce son couteau dans le ventre. Les intestins sortirent par la blessure.

Joseph Ody n'a pas succombé; mais les hommes de l'art ont constaté que, le 5 juin, il était encore alité, et dans l'impossibilité de se livrer à aucun travail. Si le couteau eût pénétré un peu plus profondément, les intestins eussent été infailliblement perforés, et la mort eût été immédiate.

Belot a avoué qu'il avait son couteau à la main; mais il prétend qu'étant ivre, il ne se souvient pas d'en avoir fait usage. Il soutient que Joseph Ody était au nombre de ceux qui l'avaient précédemment maltraité.

Le témoin principal, Joseph Ody, est introduit; c'est avec peine qu'il se rend au siège destiné aux témoins. Il raconte l'attentat dont il a été victime, et fait connaître que c'est sans provocation aucune, sans même avoir prononcé une parole, qu'il a été frappé par l'accusé.

Les hommes de l'art déposent de la gravité de la blessure faite à Ody. La guérison est loin d'être complète, et il se ressentira toujours des suites du coup qui lui a été porté.

M. Le Gouësbe de Bellée, substitut, récemment nommé à Saint-Brieuc, a soutenu l'accusation dans un brillant réquisitoire, qui a produit une vive impression.

La défense a été habilement présentée par M^e Ducouëdic, qui s'est principalement attaché à écarter la préméditation et à réclamer l'admission des circonstances atténuantes.

Après le résumé de M. Le Meur, et une délibération d'une demi-heure, les jurés déclarent l'accusé coupable de meurtre, commis sans préméditation, et admettent en sa faveur des circonstances atténuantes.

En conséquence, Célestin Belot est condamné à dix années de réclusion.

à la projection de l'enfant de la fenêtre dans la rivière. « Perrine Vannier a avoué que, cinq minutes après la naissance de son enfant, elle l'a pris par les jambes et lancé dans la rivière; elle a ajouté que le corps tomba d'abord sur la berge du canal et roula ensuite dans l'eau. » A l'audience, l'accusée rétracte en partie les aveux qu'elle a faits dans l'instruction, en soutenant qu'elle a jeté son enfant dans la rivière, sans s'être assurée s'il respirait.

M. Le Gouësbe de Bellée, substitut, développe avec énergie les moyens d'accusation, qui sont combattus par M^e Viet-Dubourg.

Déclarée coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, Perrine Vannier est condamnée à dix années de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard. Audiences des 8 et 9 août.

ELECTION D'UN MAIRE ET D'UN ADJOINT. — CONSEILLERS MUNICIPAUX. — INCOMPATIBILITÉ. — REJET.

En cas d'incompatibilité survenue entre des conseillers municipaux depuis leur élection, il n'appartient qu'au préfet de déclarer cette incompatibilité.

En conséquence, tant que cette incompatibilité n'est pas déclarée par le préfet, les conseillers municipaux, contre qui elle est alléguée, conservent le droit de prendre part à toutes les opérations électorales pour la nomination du maire et de l'adjoint.

Les sieurs Sabail et consors, membres du conseil municipal de la commune de Labatut-Rivière-Basse, ont attaqué devant le conseil de préfecture des Hautes-Pyrénées, l'élection d'un maire et d'un adjoint, à laquelle il avait été procédé, le 5 février 1851, dans ladite commune.

Leur opposition, qui se fondait sur ce que le conseiller nommé aux fonctions d'adjoint de Labatut était frappé d'incapacité par suite d'une incompatibilité survenue depuis son élection comme conseiller municipal, ayant été rejetée par arrêté du conseil de préfecture, en date du 15 février 1851, ils se sont pourvus devant le Conseil d'Etat.

M. Lucas, maître des requêtes, a fait le rapport. M^e Rigaud, avocat, a présenté des observations dans l'intérêt des sieurs Sabail et consors.

Sur les conclusions de M. L. Cornudet, commissaire du Gouvernement, est intervenue la décision suivante:

« Vu la loi du 21 mars 1831; « Vu le décret du 3 juillet 1848; « Considérant que les requérants attaquaient l'élection du maire et de l'adjoint de la commune de Labatut-Rivière-Basse, à raison du concours aux opérations électorales de deux conseillers municipaux, devenus alliés au degré établissant l'incompatibilité prévue par la loi ci-dessus visée; « Considérant qu'en cas d'incompatibilité survenue entre des conseillers municipaux, depuis leur élection, il appartient au préfet seul, sauf tel recours que de droit, de déclarer cette incompatibilité; que, dès lors, dans l'espèce, tant que le préfet des Hautes-Pyrénées n'avait pas déclaré l'incompatibilité de l'un des conseillers ci-dessus désignés, ceux-ci conservaient le droit de prendre part à toutes les opérations électorales pour la nomination du maire et de l'adjoint; « Art. 1^{er}. La requête du sieur Sabail et consors est rejetée. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 7 octobre 1851, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Valréas, arrondissement d'Orange (Vaucluse), M. Deymier, juge de paix de Mormoiron, en remplacement de M. Aubenas, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite; Juge de paix du canton de Mormoiron, arrondissement de Carpentras (Vaucluse), M. Augustin Bados, en remplacement de M. Deymier, nommé juge de paix de Valréas; Suppléant du juge de paix du canton de Barceilonnette de Vitrolles, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Jean-Etienne Amieu, propriétaire, en remplacement de M. Mourès, qui a été nommé juge de paix du même canton; Suppléant du juge de paix du canton de Grandpré, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Louis-Adrien Boulle-nois, propriétaire, membre du conseil d'arrondissement de Vouziers, en remplacement de M. Souillier, démissionnaire; Suppléant du juge de paix du canton de Sarlat, arrondissement de ce nom (Dordogne), M. Edouard Michelot, notaire, en remplacement de M. Michelot, décédé.

CHRONIQUE

PARIS, 9 OCTOBRE.

Lydie et Catherine sont deux jeunes personnes, deux amies, mais de fortune différente. L'une, ce n'est pas Catherine, est une belle dame, par la toilette, par l'ameublement, par le confort de son existence; elle va dîner chez Pestel, chez Duthé; se montre le même jour au Château-Rouge et au Ranelagh, et en revient au grand trot d'un coupé à la mode. L'autre, ce n'est pas Lydie, garde la maison, raccommode les bas, fait la cuisine, va le dimanche seulement aux Funambules, et, pour en revenir, n'a jamais visé plus haut que le bras d'un sapeur-pompier.

Quel est donc le lien sympathique qui unit ces deux coeurs, et fait comparaitre en même temps, sur le banc correctionnel, la maîtresse et la cuisinière? Le ministère public l'a trouvé; elles ont une passion commune, ardente, fougueuse, insatiable; cette passion, c'est l'amour de l'argenterie; seulement, chacune diffère dans la manière de la satisfaire. Pour Lydie, c'est dans le bruit d'un festin, au choc des verres, au pétillement du Champagne que l'argenterie brille à ses yeux de son plus vif éclat; alors, ce soit chez Pestel ou chez Duthé, à la Tourelle ou aux Deux-Moulins, cuillers, fourchettes, tridens à huîtres, couteaux de dessert, elle fait râler sur tout, met le tout dans ses poches et l'emporte lestement dans son coupé pour lui faire prendre droit de bourgeoisie dans son logement.

C'est au contraire dans la solitude du logis, aux inspirations du foyer domestique, que Catherine aime à contempler l'éclat et le poli d'une belle orfèvrerie: elle couve chaque pièce des yeux, la frotte, la fait reluire, puis tout à coup elle cède à une pensée subite, et s'en va chez un commissionnaire au Mont-de-Piété changer son argenterie contre de l'argent monnayé.

C'est le commissionnaire au Mont-de-Piété qui a fait découvrir la passion des deux amies. A la vue du nom de Pestel, gravé sur un couverci, il a fait venir ce restaurateur, qui a reconnu et son argenterie et sa pratique, l'un portant l'autre!

Mais, a dit Lydie, si j'ai volé M. Pestel et M. Duthé, Catherine aussi m'a volé. C'est aussi notre avis, a dit le ministère public; et cela entendu également par le Tribunal, Lydie a été condamnée à six mois, et Catherine à trois mois de la même peine.

— Julien Parpalet est sous le coup d'une prévention de mendicité. A l'appel de son nom, il se lève, salue trois fois le Tribunal, et, arrondissant le bras d'une façon fort gra-

cieuse, il prie l'audicien de remettre un pli à M. le président. M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir chanté sans permission et d'avoir mendié; est-ce la permission de chanter que vous faites passer au Tribunal?

Parpalet: Non, Monsieur le président, cette lettre contient l'histoire complète d'un malheureux artiste.

M. le président: Quel art exerçiez-vous? Parpalet: L'art musical; privé de mes jambes depuis six ans, je suis artiste chanteur.

M. le président: C'est-à-dire que vous prenez prétexte de chanter pour mendier.

Parpalet: Non, Monsieur, je ne mendie pas, pas plus que les artistes des théâtres qui ont des engagements; moi, je n'ai pas d'engagement; mais, comme eux, je vis du public en lui procurant du plaisir.

M. le président: On sait ce qui se passe; vous entrez dans un café, vous y bégayez un commencement de couplet, et vous vous hâtez de tendre la main; cela est constaté, à votre égard, dans le procès-verbal.

Parpalet: Erreur, Monsieur le président, erreur de l'autorité; si j'ai reçu, c'est qu'on m'avait demandé une cavatine provenant de ce que j'avais flâté par une ariette précédente les personnes qui m'environnaient.

M. le président: Pour chanter, il faut une permission, et vous n'en avez pas; quant à la mendicité, elle n'est jamais permise.

Parpalet: Alors, si j'avais une médaille de chanteur, vous me traiteriez donc de mendiant?

M. le président: On ne délive de médailles qu'à ceux dont on est sûr, qui n'abusent pas pour mendier, qui exercent sérieusement une profession.

Parpalet: Veuillez lire ma lettre, Monsieur le président, qui est en forme d'épître...

M. le président: C'est inutile; vous vous expliquez fort clairement.

Parpalet: Seulement les premiers vers, Monsieur le président.

M. le président: Ah! votre lettre est en vers.

Parpalet: Oui, Monsieur le président; c'est une épître qui commence ainsi:

Homère aussi a mendié, Quoique premier chanteur du monde, Et ne fut jamais arrêté Ni sur la terre, ni sur l'onde. Dans les cafés de l'Hélicon, Il chantait.....

M. le président: En voilà assez.

Parpalet, continuant à demi-voix: Il chantait sa belle Iliade, Et les neuf sœurs, à l'unisson, De nectar lui versaient rasade.....

M. le président: Taisez-vous.

Parpalet: Chanteur et aveugle, voilà sa profession, à Homère, et moi chanteur et boiteux, voilà la ressemblance; c'est pourquoi je vous prie de m'appliquer la loi du 13 février 1831.

M. le substitut: Il paraît que vous êtes aussi versé dans la législation que dans la poésie; mais puisque vous êtes si bon juriconsulte, vous devez savoir que la loi dont vous parlez ne s'applique qu'aux individus non munis d'autorisation, et non aux mendiants. Vous savez cela certainement, car vous avez été condamné onze fois pour le même fait.

Cette dernière explication met fin aux débats, et l'artiste chanteur est condamné à deux mois de prison, à l'expiration desquels il sera conduit au dépôt de mendicité.

— Une accusation capitale de voies de fait envers un supérieur, amenait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Delaserte, un jeune fusilier du 14^e de ligne. Prestat et quatre de ses camarades, ayant à leur tête le caporal Delille, avaient fait joyeuse vie dans une auberge du Bourget, près Saint-Denis. Chemin faisant pour rentrer dans Paris, ils chantaient, vociféraient de toute la force de leurs pommus; en se tenant tous par le bras, et ne formant qu'une seule ligne sur le milieu de la route, ils obligeaient les charretiers à se détourner pour leur laisser passage.

Un travailleur, qui venait des champs, saisit la bride de son cheval, dirigea sa charrette sur les bas-côtés, mais ce fut en maugréant. Le caporal, qui aurait dû donner le bon exemple, s'avança à la tête du cheval, et apostrophant le conducteur, assis sur le devant de la charrette, il lui dit: « Est-ce que tu n'es pas content? — Non, dit-il; vous êtes des pochards. » Une querelle ne tarda pas à s'élever entre le caporal Delille et le vouturier. L'un dégaina son sabre et l'autre s'armant d'un pieu en fer, se mit sur la défensive. Heureusement, parmi les fusiliers, il s'en trouva plusieurs qui, plus sages que le caporal, lui donnèrent tort, et empêchèrent un combat qui aurait pu avoir de funestes conséquences. Une dispute s'engagea alors entre les militaires eux-mêmes, et le vouturier en profita pour remonter sur la charrette et partir au galop.

Bientôt survint un cantonnier qui, ayant voulu rétablir le bon ordre, s'adressa à toute la bande: « Eh ben donc, camarades, leur dit-il, est-ce que vous voyez des Bédouins, que vous êtes si fort en colère? — Qu'est-ce que tu veux, toi, répondit le caporal? — Ce que je veux, répondit le cantonnier, je vas vous le dire: Il n'y a pas longtemps que je portais l'uniforme; j'ai fait les campagnes d'Afrique, et j'ai vu Constantine et les Bédouins; eh bien, quand j'étais pochard, j'allais me coucher, je laissais les gens tranquilles. » Ces mots firent leur effet, et plusieurs fusiliers donnèrent des poignées de main au cantonnier; mais le caporal Delille et le fusilier Prestat continuèrent à se disputer. Dans un moment d'emportement, Prestat traita le caporal de canaille, et lui appliqua deux soufflets. Aussitôt le cantonnier se précipita entre les deux adversaires et les sépara. Les autres militaires, un peu dégrisés, s'emparèrent, les uns du caporal Delille, et les autres du fusilier Prestat. C'est ainsi qu'ils arrivèrent à la caserne du 14^e de ligne, où le caporal dut rendre compte de la voie de fait dont il avait été victime. Par suite de son rapport, Prestat fut mis en arrestation sous la double inculpation d'injures et voies de fait envers un supérieur.

M. le président, à l'accusé: Vous reconnaissez avoir insulté et frappé au visage le caporal Delille?

Prestat: Oui, mon colonel; il m'avait lui-même adressé de mauvais propos, et comme, par sa conduite, il nous faisait avoir dispute avec tout le monde, je lui ai dit: « Caporal, ce n'est pas bien ce que vous faites-là. Avant d'être militaires, nous avons été civils; il ne faut pas insulter les bourgeois. » Il s'est f... de moi et m'a poussé; alors, je me suis laissé aller à un coup de vivacité: je lui ai donné deux claques.

plus sanglant outrage de la part d'un subordonné. M^e Robert-Dumesnil a présenté la défense. Le Conseil, après quelques instans de délibérations, a déclaré à l'unanimité le fusilier Prestat non coupable, et l'a renvoyé à son corps pour y continuer son service.

— Un artiste sculpteur, auquel son propriétaire avait signifié congé de l'atelier qu'il occupait dans une maison de l'impasse Dagny, fut saisi d'un tel accès de fureur lorsqu'on lui signifia, hier 8, d'avoir à vider les lieux, que, s'armant d'une hache, il brisa son mobilier, ses statues, ses ébauches, enfin tout ce que contenait son logis. Sa jeune femme ayant cherché à s'opposer à cet acte de dévastation, la colère de l'artiste se tourna contre elle; il la menaça de sa hache, et déjà il levait sur elle cette arme pour l'en frapper, lorsque l'on parvint à le saisir lui-même et à le maîtriser. Il a été envoyé au dépôt de la Préfecture, sous prévention de destruction d'objets saisis.

— Un cocher de remise, qui avait conduit hier matin une famille à Auteuil, s'en retournait, à la nuit tombante, dans cette commune, lorsque, au moment où il traversait le pont de Grenelle, deux militaires voulurent monter sur le derrière de sa voiture. Il leur enjoignit de descendre; ceux-ci refusèrent, et alors il leur lança un coup de fouet.

Alors commença une scène de menaces et d'injures proférées par les deux soldats contre le cocher qu'ils poursuivaient sur la route, tandis que du fouet, ils activaient la course de ses chevaux. Arrivé à Auteuil, le cocher fut rejoint par les militaires, qu'il put reconnaître alors pour deux grenadiers appartenant à un régiment d'infanterie de ligne. A peine eut-il le temps de descendre de son siège, qu'il fut assailli par les deux soldats, dont l'un lui porta sur la tête un coup de sabre tellement violent, que son chapeau fut coupé en deux, et qu'il reçut une profonde blessure à la tête.

Cependant, au bruit de la rixe, un sieur Baudier, jardinier, rue de Lafontaine, 22, était accouru. Il voulut arrêter celui des militaires qui avait porté le coup; mais menacé lui-même, et voyant deux sabres dirigés contre sa poitrine, il s'était éloigné, laissant aux deux grenadiers la liberté de fuir dans la direction de Saint-Cloud. Quand au cocher blessé, il avait été transporté chez le sieur Weil, rue de Lafontaine, 18, où il avait reçu les soins que nécessitait son état, après quoi il avait repris le chemin de Paris.

La gendarmerie locale et le commissaire de police d'Auteuil, ayant procédé à une enquête sommaire à raison de ces faits, il a été constaté, à la caserne occupée à Saint-Cloud par le 72^e régiment de ligne, que deux grenadiers du 1^{er} bataillon venaient de rentrer, peu après l'événement, les vêtements en désordre et paraissant pris de vin.

Ces deux militaires ont été arrêtés. Le cocher blessé, qui n'a donné chez le sieur Weil, où il a reçu des soins, aucun renseignement de nature à faire connaître à quelle administration il appartient, n'a fait non plus aucune déclaration, ce qui tient peut-être à la gravité de son état. La publicité donnée à l'agression dont il a été victime ne peut manquer de le porter à se faire connaître à l'autorité, pour que justice ait son cours.

— Sur l'emplacement de l'ancienne Force, qui a été abattue, et dont les matériaux ont été livrés à la spéculation, on construit en ce moment une nouvelle rue destinée à prolonger, à partir de la rue Saint-Antoine, celle des Ballets, et qui prendra le nom de rue Malher, en mémoire du brave sous-lieutenant qui, lorsque, dans les néfastes journées de juin 1848, son régiment faisait sa soumission aux insurgés, sur la place des Vosges, préféra se laisser massacrer plutôt que de se rendre.

Ce matin, un ouvrier maçon, qui travaillait à la hauteur, d'un troisième étage, dans une des maisons en construction dans cette rue neuve, ayant perdu l'équilibre, tomba en arrière sans que ses compagnons de travail pussent le retenir. Un moment, on dut concevoir l'espoir de le voir échapper à une mort imminente. En effet, dans sa chute, il avait rencontré un large panier chargé de briques, qui faisait son ascension vers le faite du bâtiment, au moyen d'une chaîne et d'un cric. Il saisit ce panier et se trouva ainsi suspendu dans l'espace. Mais le poids de son corps était trop considérable pour que l'équilibre du panier put se maintenir; bientôt le panier fléchit, céda, et le malheureux ouvrier tomba sur les dalles du trottoir, où il se brisa le crâne. Il ne donnait plus aucun signe de vie quand on le releva, et le commissaire de police, appelé à constater son décès, dut envoyer son corps inanimé à la Morgue.

— Une sorte d'émeute avait lieu hier dans la commune de Grenelle; un rassemblement de trois à quatre cents personnes s'était formé rue Croix-Nivert, devant le cabaret du sieur Richard, où s'était réfugié un lancier du 1^{er} régiment, que la clameur publique accusait d'avoir assassiné un homme et une femme, et contre lequel s'élevaient de bruyantes menaces de mort. L'intervention conciliante de la gendarmerie ayant ramené un peu de calme, et la promesse étant faite que le soldat ainsi accusé allait être livré à la justice, celui-ci put être extrait du cabaret où il avait réussi à se tenir caché, et fut conduit, sous bonne escorte, au poste de la barrière de l'Ecole, où le commissaire de police s'empressa de se rendre de son côté pour procéder à une enquête.

Le lancier, nommé Eugène B..., âgé de vingt-deux ans, déclara qu'étant entré chez un marchand de vins, il y avait été souffleté par une femme et avec lesquels il avait repoussés alors dans la rue, et avec lesquels il avait eu une rixe. Cet homme et cette femme, ceux-là même que l'on désignait, une heure avant, comme ayant été assassinés, affirmèrent, au contraire, qu'ils se trouvaient dans le cabaret quand celui-ci, y entrant avec brusquerie, avait renversé la femme à terre; que l'homme, lui ayant fait quelques observations, avait été souffleté par lui; puis, que revenant sur la femme, il l'avait jetée dans la rue et foulée aux pieds.

En présence de ces deux versions si contradictoires, le lancier B... a été envoyé en état d'arrestation à l'état-major.

— Un vol, commis avec une rare audace, a eu lieu hier dans la rue de la Tixeranderie. Une partie de cette voie publique vient d'être récemment démolie pour faire place à la rue de Rivoli, et déjà des bâtimens nouveaux surgissent de tous côtés. Près de la maison n^o 23, dont le rez-de-chaussée est occupé par un limonadier, des ouvriers travaillent à construire une maison dont la maçonnerie n'est pas encore terminée, et qui, restant la nuit sans clôture, est d'un facile accès. Dans la soirée, des malfaiteurs, y pénétrant, sont parvenus, en perçant un mur d'une forte épaisseur, à opérer une ouverture qui les a conduits dans la chambre à coucher du limonadier, où, après avoir fracturé les meubles, ils ont fait main-basse sur des bijoux, de l'argent et du linge. Ce qu'ils ont emporté est estimé à plus de 2,000 fr.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 8 octobre. — Les législations de tous les temps et de tous les pays ont prononcé des peines contre la divination à prix d'argent. Nous en trouvons la preuve dans la célèbre satire de Pétrone, où l'un des interlocuteurs se justifie ainsi d'être admis comme para-

site chez le financier Trimalcion: Quod ego, homo stultissime, facere debui, quum fame morer? An videlicet audirem sententiam, id est vitra fracta et somnium interpretamenta? « Que voulais-tu que je fisse, imbécile, lorsque je mourais de faim? Fallait-il que je perdisse mon temps à entendre plaider les causes pour des vitres cassées ou des interprétations de songes? »

Ce passage, sur lequel tous les traducteurs ou commentateurs ont glissé, me prouve que l'on rendait compte des affaires correctionnelles dans les acta diurna, ou journaux manuscrits du temps, car le même interlocuteur ajoute: Multo me turpius es tu, Hercule, qui ut foris caneres, postam laudasti. « Tu as fait, par ma foi, une chose encore plus honteuse; car, pour dîner en ville, tu as fait l'éloge d'un poète. »

Les lois anglaises ont prévu expressément toutes les sortes de divination, ainsi qu'on va le voir par l'affaire portée au Tribunal de police de Marlborough-Street.

M. Mathieu Vonstein, demeurant dans Hanover street, avait perdu son chien. Il alla consulter un marchand de chiens de fantaisie (dog fancier), nommé William Spence, et lui paya cinq shillings, sur l'engagement formel pris par Spence de faire retrouver l'animal perdu. Spence lui donna en effet certaines indications, qui toutes se trouvèrent fausses. M. Vonstein ayant perdu patience, se décida enfin à saisir la justice d'une plainte en escroquerie.

William Spence reconnut devant M. Byngnam, magistrat, qu'il avait reçu cinq shillings; il ajouta qu'il avait appris, par des moyens divinatoires, l'endroit où se trouvait le chien favori de M. Vonstein, et qu'il se faisait fort de le rendre à son maître.

Le magistrat a lu à l'audience, le sixième article de la loi dite de Bishop. La singularité du texte nous détermine à en donner la traduction:

Toute personne qui aura reçu frauduleusement de l'argent, ou une récompense, directement ou indirectement, sous prétexte d'aider un individu quelconque à retrouver un chien volé ou perdu, et qui sera en la possession d'un tiers, sera déclarée coupable d'escroquerie, et punie d'amende ou d'emprisonnement.

M. Byngnam a fait grâce à Spence de la prison, mais l'a condamné à une amende de cinq shillings (6 fr. 25 c.), qui ont été payés sur-le-champ. Spence n'a été mis en liberté que sous la condition formelle de ramener le lendemain matin l'animal au domicile de M. Vonstein.

Bourse de Paris du 9 Octobre 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., FONDS ÉTRANGERS, VALEURS DIVERSES. Includes entries for 3 0/0, 5 0/0, 4 1/2, etc.

Table with columns: A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours. Includes entries for Trois 0/0, Cinq 0/0, Cinq 0/0 belge, etc.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier., Au., AU COMPTANT, Hier., Au. Includes entries for St-Germain, Versailles, etc.

Ce soir, à l'Opéra, la 112^e représentation du Prophète; M^{lle} Alboni chantera le rôle de Fides, Gueymard celui de Jean, et M^{lle} Poinstot celui de Berthe.

SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui vendredi, deuxième Fête. Un excellent orchestre, sous la direction de MM. Silan et Cantin, avec accompagnement de piston par les artistes d'Asnières, exécutera des morceaux choisis et variés. — Prix d'entrée: 3 fr. pour un cavalier et une dame. — Incessamment, grande polka sur Zerline, par Etling, avec solo de piston.

Samedi 11 octobre, 2^e grand bal de nuit donné par le professeur de danse Markowki, 12, rue Duphot. On y entendra d'un nos meilleurs pistons, E. Mathieu, artiste de mérite, qui

dirigera l'orchestre. On dansera la sicilienne, de M. Markowki.

— Les danseurs Espagnols ne paraîtront plus que trois fois au Gymnase; ils partent dimanche pour Madrid, leurs places sont retenues. Avis aux retardataires qui n'ont pas encore plaidi la merveilleuse Petra Camara, que Paris ne reverra sans doute plus.

SPECTACLES DU 10 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Prophète. COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Demoiselles de Saint-Cyr. OPÉRA-COMIQUE. — Le Calife, la Fille du régiment. OPÉON. — Livre III, Elle est Folle. OPÉRA-NATIONAL. — Le Barbier de Séville. VAUDEVILLE. Petit Bonhomme vit encore, Oustitzi. VARIÉTÉS. — Drinn Drinn, un Roi de la mode, Renaudin. GYMNASSE. — M^{me} de Cérigny, Mercaudet le faiseur. THÉÂTRE-MONTANSIER. — E. H., Folleville, le Chapeau. PORTE-SAINT-MARTIN. — Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Marthe et Marie. THÉÂTRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde. COMTE. — Le Chat botté. FOLIES. — Les Quenouilles de verre. DÉLÈSSEMENTS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan. CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Les soirs à 8 heures. HIPPODROME. — Les dimanches, mardis, jeudis, samedis. ROBERT HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures. SALLE LAZAR (Carré Marigny). — Les soirs à 8 heures. SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanches. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal le dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. mat. à 2 h.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DOMAINE A CANNES (VAR).

Le 6 novembre 1851, il sera procédé irrévocablement, après surenchère, devant le Tribunal civil de Grasse, à l'adjudication au plus offrant, sur la mise à prix de 20,000 fr.

D'un DOMAINE admirablement situé à Cannes (Var), au quartier de Pierre-Longue ou soit des Anglais, agrégé d'orangers, oliviers, cassiers, vignes, arbres fruitiers et bois, et contenant au centre un TREZ BEAU CHATEAU aussi pittoresque que confortable.

Ce Domaine, clôturé par des murs et par une belle grille en fer doré, s'ouvrant sur la route nationale, est entouré par ceux de lord Brougham et de MM. Leader, Woolfield et autres Anglais notables.

M. Emmanuel BRUÉRY, avocat-avoué à Grasse, est chargé de cette poursuite, et s'empresera de

donner tous les autres renseignements qui lui seront demandés par lettres affranchies. (3109)

A NANTES pour SAN-FRANCISCO.

Le navire neut de 500 tonneaux de jauge légale, Alphonse Cezard, capitaine LE BOZEC, partira le 10 octobre prochain. S'adresser pour fret et passagers: à Paris, à MM. V. Marziou et C^e, r. des Moulins, 21; à Nantes, à M. Quérard, courtier maritime. (3889)

AUX DAMES Capotes en castor. AUX HOMMES, Chapeaux de soie imperméables à la sueur, tout ce qui se fait de plus magnifique, 13 f. 3, r. Vivienne, vis-à-vis le n° 8. (3990)

LA LIMONADE DE ROGÉ,

approuvée par l'Académie de Médecine, est très agréable au goût, et elle purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. Seul dépôt à Paris, chez l'inventeur, rue Vivienne, 12. (3991)

L'HUILE DE FOIE MORUE VÉRITABLE, ÉPUIÉE À FROID, recommandée par les médecins contre les maladies de poitrine, rhumes, scrofules, ne se trouve que chez Royer, ph., 225, r. St-Martin, 3 f. 1/2 k., f. f. 50 le fl. (3805)

Maladies secrètes et Affections de la peau.

BISCUITS DÉPURATIFS OLLIVIER, DE DU DOCTEUR OLLIVIER, PARIS. Approuvés par l'Académie de médecine. Seul remède qui guérisse sans récidive. — 24,000 fr. de récompense ont été votés à l'auteur. — Consultations gratuites t. l. j., rue St-Honoré, 274. — Traitement par correspondance. (Affr.) (3783)

Neufs et d'occasion. TAPIS SALLANDROUZE rue TAITBOU, 21. (5880)

ENGRAIS DUSSEAU.

On ne peut le nier. Le produit net est tout en agriculture. Les résultats doivent donc s'apprécier, non pas seulement en raison de la quantité de grain obtenue, mais en raison du produit net en argent.

Le système Dusseau, en diminuant les frais de culture et, par conséquent, le prix de revient, rend LUCRATIVE la culture des céréales, devenue onéreuse et même ruinieuse par la méthode ordinaire.

Il est démontré qu'avec un rendement moindre, le système Dusseau peut donner des bénéfices supérieurs au système ordinaire.

Employé seul et sans addition de fumier, là où le fumier manque, l'ENGRAIS DUSSEAU permet de cultiver des terres qu'on serait forcé de laisser incultes ou en jachère.

Avec addition d'un QUART ou d'une DEMI-FUMURE, il fournit les moyens, AVEC LA MÊME QUANTITÉ DE FUMIER, de cultiver soit DEUX, soit QUATRE hectares, au lieu d'un seul.

L'ENGRAIS DUSSEAU est liquide. Il s'applique à la semence, dont il permet de diminuer la quantité. ENGRAIS et STIMULANT tout à la fois, il donne à la germination et à la végétation une énergie extraordinaire; il nourrit la plante tant que ses organes ne sont pas encore assez puissants pour assimiler les principes nutritifs qu'ils doivent puiser dans l'atmosphère, et en développant les racines, il les rend plus propres à porter aussi à la plante ceux qui se trouvent disséminés profondément dans le sol.

C'est ainsi qu'il peut doubler et même tripler le produit proportionnel à la semence. On sait qu'en France ce produit n'est, en moyenne, pour le froment, que de 6 pour 1.

On n'expédie pas moins de 5 litres. — Le baril et le port sont à la charge de l'acheteur. — Le prix du litre est de :

1 fr. 30 c. pour pommes de terre. — 2 fr. pour céréales. — 2 fr. pour colzas, navets et plantes oléagineuses.

Céréales. — Un litre d'engrais suffit pour préparer 10 litres de semence. Il faut, pour un hectare, 15 litres d'engrais. Prix, avec le baril: 33 fr. — Pour un terrain de 34 ares, 5 litres. Prix, avec le baril: 12 fr. 50 c.

Pommes de terre. — Deux litres d'engrais suffisent pour préparer un hectolitre de pommes de terre. Prix de 5 litres, avec le baril: 40 fr.

Colzas, navets, etc. — Un litre d'engrais suffit pour préparer 20 litres de semence. Le même engrais sert aux repiquages. Prix de 5 litres, avec le baril: 12 fr. 50 c.

Les demandes d'engrais doivent être adressées franco à M. DE MONNIÈRES, directeur-gérant de l'Administration de l'engrais Dusseau, rue du Boloï, 21, à Paris, et accompagnées d'un mandat timbré à son ordre, sur la poste ou sur un banquier de Paris. Le directeur-gérant ne fait pas de traite et ne fait pas suivre en remboursement. Ce mandat comprendra le prix de l'engrais demandé et du baril qui doit le contenir. Le port sera payé par l'acheteur lors de la réception.

On envoie par la poste des prospectus détaillés à ceux qui en font à l'Administration la demande affranchie. (3831)

INSTITUTION DIRIGÉE PAR M. ALEX. DE SAILLET RUE BLEUE, 1.

RÉPÉTITIONS DU COLLÈGE CHAPTAL ET DU LYCÉE BONAPARTE. — PRÉPARATION À L'ÉCOLE DE ST-CYR. CHOIX D'ÉLÈVES. — ÉDUCATION DE LA FAMILLE. — Cette institution a obtenu 60 nominations, dont un tiers en prix, tant au Lycée qu'au Collège et au grand Concours. — LOCAL MAGNIFIQUE. (5860)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1^{er} mars 1850.

ANNONCES - AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR 5 COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE 5 POINTS.)

D'une à quatre Annonces en un mois. » fr. 50 c. la ligne. De cinq à neuf Annonces en un mois, ou une seule Annonce au-dessus de 150 lignes. » 40 Dix Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 30

RÉCLAMES: 1 fr. 50 c. la ligne. — FAITS DIVERS: 2 fr. 50 c.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 cent. la ligne.

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR 5 COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE.)

D'une à quatre Annonces en un mois. » fr. 80 c. la ligne. De cinq à neuf Annonces en un mois, ou une seule Annonce au-dessus de 150 lignes. » 60 Dix Annonces et plus en un mois, ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 40

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Production de titres.

Les créanciers du sieur Jean-François-Gabriel GOSSELIN, commerçant à Paris, rue de la Calandre, 17, qui n'ont pas fait vérifier leurs créances à la faillite, sont invités à produire leurs titres avec un bordereau sur timbre, dans le délai de huit jours, chez M. GROMORT, commissaire à l'exécution du concordat, rue Montholon, 12. Ce délai passé, il sera procédé à la répartition des fonds mis à la disposition du commissaire pour le premier dividende de huit pour cent, entre les seuls créanciers dont les titres auront été vérifiés. (5105)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Etude de M^e MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16. En une maison sise à Paris, rue Saint-Étienne, 164. Le 10 octobre 1851. Consistant en comptoir, égoût, mesures, etc. Au comptant. (5104) Etude de M^e HAMAND, huissier, rue Montmartre, 150. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 11 octobre 1851. Consistant en pupitre, gilets, habits, sac de nuit, etc. Au cpt. (5108) Etude de M^e SFOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 11 octobre 1851. Consistant en commodes, tables, fauteuils, chaises, etc. Au cpt. (5106) Etude de M^e JAQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 12 octobre 1851. Consistant en comptoirs, commode, couchette, etc. Au cpt. (5107)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent cinquante et un,

enregistré. Il a été formé entre M. Théodore-Léon BONNETTE et M. Joseph RICHARD, demeurant tous deux rue des Marais-Saint-Martin, 68, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de jalousies, sis susdite rue des Marais-Saint-Martin, 68. La raison sociale sera BONNETTE et RICHARD; tous engagements quelconques, pour être valables et lier la société, devront être signés par les deux associés, qui, outre leur industrie et leur travail personnel, devront verser à la société, dans un délai ultérieur, chacun une somme de deux mille francs. La durée de la société est fixée à quinze années et trois mois, du premier octobre mil huit cent cinquante et un au premier janvier mil huit cent soixante-sept; elle pourra être dissoute avant cette époque, par suite de la mort ou de l'impossibilité de travailler de l'un des associés. GHISDAL. (3891)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du quatre octobre mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré, il a été établi une société entre le sieur Marie-Joseph-Achille OUDOT, chevalier de la Légion-d'Honneur, et dame Rosalie-Charlotte MANOURY, sa femme, tenant ensemble la maison de commerce de couture (à robes, manteaux, et autres) sous le nom OUDOT-MANOURY, à Paris, rue d'Antin, 21, ou ils demeurent, d'une part, et la demoiselle Joséphine-Caroline-Rosalie OUDOT, leur fille, demeurant avec eux, d'autre part, pour l'exploitation de la maison de commerce susdite des sieur et dame Oudot. La raison de commerce de la société sera: Maison OUDOT-MANOURY et leur fille. La signature appartient à chacun des trois associés, et n'oblige la société que donnée pour objets l'intéressant. M. Cudot est chargé de la gestion et administration de tous livres, écritures, recettes et dépenses. La durée de la société sera de dix années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante et un.

Pour extrait: OUDOT. D'une délibération spéciale des actionnaires de la société F. MALEN et C^e, dont le siège est à Passy, avenue de Saint-Cloud, 51, en date du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante et un, enregistrée à Paris le treize septembre mil huit cent cinquante-un, folio 34, verso, case 6, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

Il a été formé entre M. Théodore-Léon BONNETTE et M. Joseph RICHARD, demeurant tous deux rue des Marais-Saint-Martin, 68, une société en nom collectif pour l'exploitation d'un fonds de fabrication de jalousies, sis susdite rue des Marais-Saint-Martin, 68. La raison sociale sera BONNETTE et RICHARD; tous engagements quelconques, pour être valables et lier la société, devront être signés par les deux associés, qui, outre leur industrie et leur travail personnel, devront verser à la société, dans un délai ultérieur, chacun une somme de deux mille francs. La durée de la société est fixée à quinze années et trois mois, du premier octobre mil huit cent cinquante et un au premier janvier mil huit cent soixante-sept; elle pourra être dissoute avant cette époque, par suite de la mort ou de l'impossibilité de travailler de l'un des associés. GHISDAL. (3891)

Suivant acte sous seing privé, en date à Paris du quatre octobre mil huit cent cinquante et un, dûment enregistré, il a été établi une société entre le sieur Marie-Joseph-Achille OUDOT, chevalier de la Légion-d'Honneur, et dame Rosalie-Charlotte MANOURY, sa femme, tenant ensemble la maison de commerce de couture (à robes, manteaux, et autres) sous le nom OUDOT-MANOURY, à Paris, rue d'Antin, 21, ou ils demeurent, d'une part, et la demoiselle Joséphine-Caroline-Rosalie OUDOT, leur fille, demeurant avec eux, d'autre part, pour l'exploitation de la maison de commerce susdite des sieur et dame Oudot. La raison de commerce de la société sera: Maison OUDOT-MANOURY et leur fille. La signature appartient à chacun des trois associés, et n'oblige la société que donnée pour objets l'intéressant. M. Cudot est chargé de la gestion et administration de tous livres, écritures, recettes et dépenses. La durée de la société sera de dix années, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante et un.

Pour extrait: OUDOT. D'une délibération spéciale des actionnaires de la société F. MALEN et C^e, dont le siège est à Passy, avenue de Saint-Cloud, 51, en date du vingt-sept septembre mil huit cent cinquante et un, enregistrée à Paris le treize septembre mil huit cent cinquante-un, folio 34, verso, case 6, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris.

lance, avec pièces à l'appui, un compte de la situation, résumant par doit et avoir les opérations de la société. Cinquième modification à l'article 12. Le surplus des bénéfices se partagera de la manière suivante: un cinquième pour la gérance et quatre cinquièmes pour la société. Passy, le neuf octobre mil huit cent cinquante-un. Pour extrait conforme: F. MALEN et C^e. (3890)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 mai 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Des sieurs KERKOEUT, PUY-LAROUË et C^e, négociants, rue de la Victoire, 36, et actuellement rue de Choiseul, 1; nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 9172 du gr.).

Jugements du 8 octobre 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur HELLIE (Louis-Victor-Claude-Mames), anc. md de parapluies, rue Culture-Ste-Catherine, 38; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Decanay, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 10133 du gr.).

commis. en marchandises, rue d'Enghien, 40, le 17 octobre à 9 heures (N° 10122 du gr.). Du sieur DUPERCHÉ (Louis-Etienne), boulanger, rue de Tracy, 7, le 15 octobre à 1 heure (N° 10133 du gr.). Du sieur JANVIER père (Louis-Dominique), md de vins, aux Thermes, le 14 octobre à 1 heure (N° 10128 du gr.). Du sieur HELLIE (Louis-Victor), anc. md de parapluies, rue Culture-Ste-Catherine, 38, le 13 octobre à 3 heures 1/2 (N° 10136 du gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 mai 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Des sieurs KERKOEUT, PUY-LAROUË et C^e, négociants, rue de la Victoire, 36, et actuellement rue de Choiseul, 1; nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 9172 du gr.).

Jugements du 8 octobre 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur HELLIE (Louis-Victor-Claude-Mames), anc. md de parapluies, rue Culture-Ste-Catherine, 38; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Decanay, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 10133 du gr.).

De dame veuve BARRIER, marbrier, rue de la Ronquette, 166, le 14 octobre à 1 heure (N° 9964 du gr.). Du sieur TRUFFOT (Barthélemy), md de vins, rue Traversière-St-Antoine, 23, le 14 octobre à 1 heure (N° 9984 du gr.).

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 10 mai 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Des sieurs KERKOEUT, PUY-LAROUË et C^e, négociants, rue de la Victoire, 36, et actuellement rue de Choiseul, 1; nommé M. Davillier juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 9172 du gr.).

Jugements du 8 octobre 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur HELLIE (Louis-Victor-Claude-Mames), anc. md de parapluies, rue Culture-Ste-Catherine, 38; nommé M. Langlois juge-commissaire, et M. Decanay, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N° 10133 du gr.).

Reddition de compte de gestion. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur GILLET (Édouard-Achille), ent. de bûtimens, rue Royale-Saint-Honoré, 15, sont invités à se rendre le 16 octobre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3157 du gr.).

Reddition de compte de gestion. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur SCHLEISER (Baruch), ent. de rempl. militaires, boul. Poissonnière, 6, sont invités à se rendre le 16 octobre à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3864 du gr.).

Reddition de compte de gestion. MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur LEHON, ex-notaire, commerçant, rue du Coq-St-Honoré, 9, sont invités à se rendre le 16 octobre à 11 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 3864 du gr.).

RAPPORT DE CLOTURE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 26 septembre 1851, lequel rapporte celui du 24 janvier 1851, prononçant la clôture pour cause d'insuffisance des biens de la faillite de M. KERKOEUT, PUY-LAROUË et C^e, négociants, rue de la Victoire, 36, actuellement rue de Choiseul, 1. (N° 9172 du gr.).

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAILLET (Baruch), entrepreneur de rempl. militaires, boul. Poissonnière, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 octobre à onze heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 3864 du gr.).

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SAILLET (Baruch), entrepreneur de rempl. militaires, boul. Poissonnière, 6, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 16 octobre à onze heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 3157 du gr.).